

Conduite d'eau potable DN 50 mm
105, Chemin Vallon des Mayans
13015 MARSEILLE

S.1938 CX

Propriété :
Madame Nicole FRANGIONI épouse CROCE

COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
à servitude définitive : 75 m²
Acquisition gratuite

PROCES-VERBAL D'ACQUISITION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM)**, domiciliée à MARSEILLE (13002) au 10, Place de la Joliette, représentée par son **Président, Monsieur Guy Teissier**, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°FCT 0009-072/14/CC en date du 25 avril 2014,

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM)**, dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Monsieur Jean-Marc SIMONDI, Directeur Général Adjoint de la SEM, gérante de la SEMM**, agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la CUMPM,

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

Madame Nicole FRANGIONI épouse CROCE, domiciliée et demeurant 10, Rue de Belfort - 13015 MARSEILLE

Ci-après dénommée Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame FRANGIONI épouse CROCE déclare être propriétaire, dans la Commune de Marseille, membre de la CUMPM, des parcelles cadastrées sous les numéros 115 et 116 section E situées 105, Chemin du Vallon des Mayans 13015 Marseille et autoriser la régularisation de la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriétés selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Madame FRANGIONI épouse CROCE consent à la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :
Sur une longueur de 25 m
Sur une largeur de 3 m
Soit une superficie de 75 m²
(Soixante Quinze Mètres Carrés)

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédants ou ses ayants-droit, l'interdiction :
 - d'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, le cédants ou ses ayants-droit ne pourra planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants-droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- de modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- de pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- la faculté, pour le cessionnaire ou de son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Je, soussignée Madame FRANGIONI épouse CROCE, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- M'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à mon droit de propriété, que je pourrais être appelée à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous mes ayants-droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- M'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

A _____, le _____

FRANGIONI

Mme Nicole FRANGIONI épouse CROCE

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE représentée par, son Président, Monsieur Guy TEISSIER estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le _____

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
représentée par Monsieur Guy TEISSIER

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Monsieur Jean-Marc SIMONDI en sa qualité de Directeur Général Adjoint en charge de l'Exploitation, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le _____

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Monsieur Jean-Marc SIMONDI

SERVITUDE



Propriété:

Terrain des Epoux Corce
et de Mme Roller Bobone

Adresse:

105 chemin des Mayans
13015 Marseille

Acquisition de servitude:

Conduite : Poly 36/50

Cadastre: Section: E / AV

Parcelle: 116.115.114 et 43

Longueur de la conduite:

Servitude:

